

Département du Rhône

CONCLUSIONS MOTIVEES

***Enquête Publique du 21 Mars au 20 Avril 2016
relative à :***

**LA DECLARATION D'INTERET GENERAL ET A LA
DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR
L'EAU PORTANT SUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE
DERASEMENT DU SEUIL SAPEON SUR LA TURDINE SITUE
SUR LA COMMUNE DE L'ARBRESLE (69)**

**PRESENTEES PAR LE SY.RI.B.T
SYNDICAT DE RIVIERES BREVENNE-TURDINE**

<u>1</u>	<u>RAPPEL SYNTHETIQUE DE L'OBJET DE L'ENQUETE</u>	<u>3</u>
1.1	OBJET ET CONTEXTE DE L'ENQUETE	3
1.2	OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DU PROJET	5
<u>2</u>	<u>DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	<u>7</u>
<u>3</u>	<u>CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	<u>8</u>

1 RAPPEL SYNTHETIQUE DE L'OBJET DE L'ENQUETE

1.1 OBJET ET CONTEXTE DE L'ENQUETE

Les conclusions motivées portent sur une enquête publique environnementale ayant pour objet la demande d'autorisation présentée par le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) d'effectuer des travaux et aménagements en lien avec un projet de dérasement (suppression totale) du seuil Sapéon situé sur la Turdine dans le centre historique de la commune de L'ARBRESLE (69), travaux et aménagements visés au titre du code de l'Environnement par une Autorisation unique loi sur l'eau qui relèvent également d'une Déclaration d'intérêt général (enquête conjointe).

La Turdine, de l'aval de la retenue de Joux à La Brévenne, est mentionnée en annexe de l'arrêté préfectoral n°13-252 du 19 juillet 2013 relatif aux cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 2, ce qui impose la restauration de sa continuité écologique avant 2018.

La Turdine est un cours d'eau non domanial, classé en première catégorie piscicole (objectif piscicole non atteint).

Ces travaux et aménagements visant à assurer et à restaurer la continuité écologique de la Turdine, en supprimant un ouvrage transversal ancien rattaché au patrimoine historique de L'ARBRESLE identifié comme un obstacle continu sur le linéaire du cours d'eau sont cohérents et s'inscrivent dans le cadre de la Directive européenne 2000/60/CE (DCE) en vue de l'atteinte du bon état écologique transposée en droit français.

Assurer la continuité écologique des cours d'eau est en effet une condition nécessaire à l'atteinte du **bon état écologique** des cours d'eau au titre de cette Directive cadre sur l'eau qui doit être menée conjointement avec les actions de lutte contre la pollution, la restauration hydrologique et morphologique ainsi qu'une gestion équilibrée du transit sédimentaire.

Il s'agit également d'un objectif majeur du SDAGE Rhône-méditerranée 2016-2021 et de son programme de mesures notamment dans les dispositions de l'orientation fondamentale 6A-05 qui stipule notamment que:

" l'effacement constitue une priorité dans les cas d'ouvrages n'ayant plus de fonction ou d'usage, ou lorsque l'absence d'entretien conduit à constater l'abandon de l'usage".

Les élus du SYRBT ont retenu le scénario de dérasement du seuil Sapéon, à l'issue d'une étude de faisabilité menée en 2013, au cours de laquelle 3 scénarios avaient été étudiés, à savoir:

- scénario C mise en place d'une passe à poissons avec maintien en l'état du seuil Sapéon
- scénario B arasement partiel du seuil Sapéon supposant également l'aménagement d'un ouvrage de franchissement
- scénario A dérasement (suppression totale) du seuil Sapéon

Au regard du choix retenu de dérasement, la restauration et la préservation du patrimoine écologique apparaît hélas s'opposer ainsi à la préservation d'un élément du patrimoine historique de L'ARBRESLE, entendu que le projet objet de cette enquête environnementale ne concerne que le seuil et pas l'ancien moulin seigneurial aujourd'hui transformé en garages et habitations qui sera maintenu et en partie restauré selon les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

En effet, ce projet a également fait l'objet d'une procédure spécifique, demande d'autorisation au titre du Code du Patrimoine et de ses articles L621-31 et L621-32 instruit par la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes (DRAC) qui avait donné lieu dans un 1^{er} temps à un avis défavorable en date du 16/04/2015 puis après dépôt d'un nouvel dossier amélioré un avis favorable assorti de prescriptions en date du 23/12/2015.

Cette enquête publique environnementale ainsi que le précise l'arrêté préfectoral du 24 Février 2016 (annexe 1) prescrivant son ouverture ne fait référence que du Code de l'Environnement, il a été confirmé par le service instructeur que le Commissaire Enquêteur (CE) n'était pas directement concerné par la procédure relevant du code du Patrimoine.

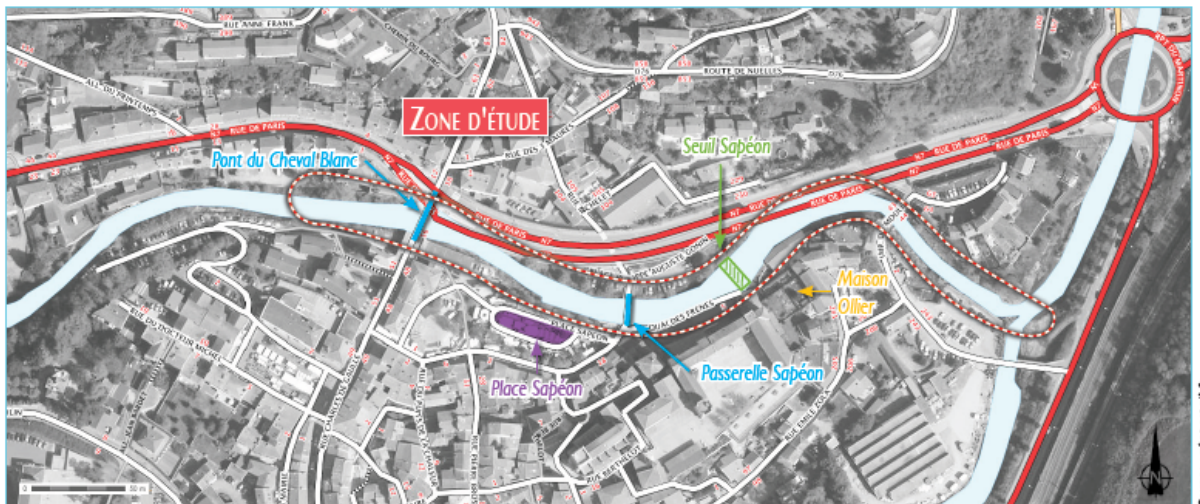
A la demande du service instructeur, un "Addendum au dossier d'enquête publique suites aux échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France" a été ajouté aux pièces mises en enquête.

L'ancien moulin seigneurial et le seuil Sapéon ne sont pas des monuments historiques inscrits ou classés et ne sont pas adossés à des immeubles classés ou inscrits, par contre ils sont situés dans le champs de visibilité de monuments historiques et dans le périmètre de protection des monuments historiques de L'ARBRESLE.

L'ancien moulin seigneurial n'est plus en usage depuis plus de 30 ans et a subi des transformations importantes "changement d'affectation" (garages et habitations), l'ancienne roue a été enfouie dans la dalle bétonnée des garages, la voie d'eau sous le moulin a été en partie comblée, la vanne rive droite n'est plus opérationnelle et présente des dégradations visibles.

Le seuil Sapéon présente une fragilisation de structure susceptible de provoquer sa destruction à terme.

Emprise du projet de dérasement du seuil Sapéon



Le site concerné s'inscrit au coeur du vieil Arbresle, au sein d'un espace marqué par de nombreux éléments patrimoniaux et remarquables (patrimoine bâti surplombé de l'église en son point culminant).

Par ailleurs, ce secteur et plus particulièrement ce tronçon de rivière est également marqué par la présence de nombreux ouvrages d'art (pont du Cheval blanc, passerelle Sapéon, ouvrage de la

RN7, pont du Moulin) et ses bords sont pour la plupart enrochés ou bordés par des murs de soutènement (quai des frênes "pierres maçonnées" et Place Sapéon" bétonnés").
Ce tronçon fortement aménagé ne présente donc que très peu d'éléments naturels.

1.2 OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DU PROJET

Le projet de dérasement est avant tout écologique, il vise à restaurer la continuité écologique en supprimant le seuil Sapéon identifié comme un obstacle ROE34425 (Ancienne PE 100 m amont confluence).

L'opération consistera à démanteler entièrement le seuil, propriété privée (convention mise en place avec le SYRIBT pour le dérasement).

A l'issue d'un état initial, globalement complet et extrêmement documenté et illustré, il est ressorti un bilan des enjeux côtés de la manière suivante:

Items concernés	Détails des enjeux	Niveau d'enjeu
Contexte géographique et topographique	/	Nul
Contexte climatique	/	Nul
Contexte géologique et hydrogéologique	Stabilité des fondations des infrastructures riveraines du cours d'eau (bâtiments, quais et ouvrages)	Nul
Hydrologie	Pas d'enjeu d'écrêtement ; contrainte actuelle sur le débit d'étiage	Faible
Hydraulique	Sous capacité de la passerelle Sapéon ($<Q_{10}$). Débordements récents au droit des quais Sapéon et des Frênes.	Fort
Qualité de l'eau	Vulnérabilité de l'aire d'étude aux pollutions	Moyen
Morphologie	Berges anthropisées. Transport solide interrompu. Effet miroir. Lit mineur homogène sans diversité de fasciés.	Moyen
Infrastructures	Quais (Frênes et Sapéon). Bâtiments (maison Ollier, garages). Bâtiments (maison Ollier, garages). Ouvrages (passerelle Sapéon, viaduc de la RN7, pont du Cheval blanc) avec fondations dans le lit de la Turdine.	Fort
Risques naturels et technologiques	Zone rouge du PPRI	Fort
Contexte socio-économique	Proximité directe de la place Sapéon (marché hebdomadaire) et du centre historique de L'Arbresle	Nul
Urbanisme	Projet compatible avec le règlement du PLU de L'Arbresle sous réserve de la réalisation d'un dossier Loi sur l'Eau. SUP concernant les terrains riverains de la Turdine entre le quai des frênes et la place Sapéon (soutènement). SUP concernant 3 monuments historiques (périmètre de protection de 500 m).	Faible
Cadre de vie	Site d'étude impacté par les pollutions aériennes et sonores issues de la circulation routière de la RN7	Faible
Paysage et patrimoine	Zone d'étude comprise dans le périmètre de protection des monuments historiques de L'Arbresle. Co-visibilité de l'église St Jean Baptiste (monument historique inscrit) depuis les bords de la Turdine, mais le patrimoine remarquable de la ville ne sera pas perturbé par les travaux projetés. Eléments architecturaux et patrimoniaux remarquables des murs de soutènement et du bâti riverain. Cours de la Turdine au sein du cœur historique de L'Arbresle. Cours lentique de la Turdine et berges artificielles (enrochements et espèces invasives).	Fort
Milieux naturels	Zonages réglementaires et d'inventaires	Nul
	Habitats naturels	Faible
	Flore	Nul
	Espèces invasives	Fort
	Faune terrestre	Faible
	Faune piscicole	Fort
	Continuité écologique : Infranchissabilité de l'ouvrage interrompant la connexion entre la Brèvenne et la Turdine	Fort

L'objectif de ce projet est **principalement écologique (rétablissement des continuités écologiques)** avec la suppression d'un obstacle à la "franchissabilité" rendant possible une reconnexion du tronçon aval de la Turdine avec la Brévenne , restauration et diversification d'habitats aquatiques , suppression de l'effet plan d'eau peu favorable au développement des espèces caractéristiques , restauration et diversification des faciès d'écoulement et amélioration des substrats à même de favoriser le développement de la faune aquatique conduisant à une augmentation de l'espace vital des espèces), le scénario A de dérasement a été choisi en raison d'un ensemble d'autres impacts positifs par ailleurs interdépendants:

- **Impacts sur l'hydraulique** (abaissement de la ligne d'eau) avec des retombées attendues notamment sur les crues décennales et vingtennales (crues certes moins catastrophiques que les crues centennales mais plus récurrentes). Ce secteur urbanisé est en effet régulièrement touché par les inondations (conséquences humaines, sociales et économiques non négligeables), ce projet participera à une amélioration de l'hydraulique des crues en cohérence avec les actions inscrites au PAPI (Programme d'action de prévention des inondations) et au contrat de rivières visant à réduire les aléas.

- Impacts sur l'hydromorphologie du cours d'eau avec notamment une remise en circulation des sédiments (restauration du transit solide ; annulation de l'effet point dur et restauration de la mobilité du lit vif (bancs alternes))

A terme, il est prévu que la Turdine retrouve un profil alternant des faciès d'écoulement de type radier (pente et vitesse importante) et plats lotiques (pente et vitesse modérées) tels qu'observables sur le court tronçon « naturel » en aval du seuil actuel. C'est vers une succession de tels faciès qu'il est prévu d'orienter l'accompagnement du projet de dérasement du seuil.

- Impacts sur la stabilisation des infrastructures et des berges en amont du seuil

Par ailleurs la végétalisation projetée des berges actuellement en enrochements contribuera à :

- diversifier les faciès ;
- réduire les effets de la luminosité ;
- apporter de la concurrence aux invasives.

Les éléments justifiant la Déclaration d'intérêt Général sont:

- Restauration de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de l'ouvrage ;
- Redonner au cours d'eau une morphologie permettant un bon fonctionnement écologique ;
- diversification des écoulements dans le lit vif ;
- Abaissement de la ligne d'eau et réduction de l'aléa d'inondation, pour des périodes de retours comprises entre 10 et 100 ans ;
- annulation de l'effet plan d'eau ;
- Stabilisation des infrastructures en amont du seuil et sur la zone d'influence (remous) du seuil ;
- Intégration paysagère des aménagements de façon à ce qu'ils restent compatibles avec le classement des monuments historiques du Viel Arbresle et avec la patrimonialité du tronçon influencé par le projet.

2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par décision du Tribunal Administratif de Lyon du 12 Février 2016 (réf E1600025/69), j'ai été désignée en vue de procéder à cette enquête publique .

Cette enquête environnementale conjointe (Déclaration d'intérêt général - DIG et demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau) a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 24 février 2016, elle s'est déroulée du 21 Mars 2016 au 20 Avril 2016 soit 31 jours consécutifs.

Les 4 permanences du commissaire enquêteur se sont tenues en mairie de L'ARBRESLE dans des conditions tout à fait adaptées à une consultation des pièces du dossier par le public.

Les affichages ainsi que les mesures de publicité légales ont été respectées et ont fait l'objet de publicités complémentaires à l'initiative de la Mairie et du SYRIBT notamment au travers de la distribution d'une plaquette de communication distribuée à plus 2500 exemplaires.

Néanmoins la participation du public est restée faible, seules 10 personnes (3 associations, 6 particuliers et 1 institutionnel) se sont manifestées.

Le bilan comptable des observations recueillies et de leur classification est le suivant:

ni favorable- ni défavorable (sans lien direct avec le projet de dérasement mis en enquête)	2	Particuliers: M Laurent RAHMANI, M et Mme Fiche
favorable	3	2 associations (TUCLI, AAPPMA) Institutionnel (Fédération du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
défavorable	5	1 association (AVARA) Particuliers: M Michel BANCILLON, M CHARLES, M Martial SUBRIN, M Michel PLAGNARD,

Des visites sur place ont été réalisées, de nombreux échanges ont été tenus avec le SYRIBT ainsi qu'en fin d'enquête avec le service instructeur, la DRAC a également été interrogée.

A l'issue de l'enquête, un PV de notification a été transmis par le CE au SYRIBT.

Le mémoire en réponse a permis au SYRIBT de se positionner et d'apporter des réponses globalement cohérentes avec les observations du public et celles du Commissaire Enquêteur.

Un certain nombre de réponses a toutefois nécessité des compléments d'informations de la part du SYRIBT et du service instructeur en charge de cette demande. Certains points méritent au stade actuel de la procédure soit des vérifications complémentaires, soit un positionnement des autorités compétentes.

3 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

→ Il est entendu que les points mentionnés ci-après en réserve et en recommandations, sont à considérer comme des points de détail et ne remettent pas en cause le projet de dérasement qui a été perçu globalement positif par le Commissaire Enquêteur au regard non seulement des gains attendus largement décrits dans les dossiers mis en enquête et du caractère ambitieux de celui mais effectivement comme celui qui des 3 scénarios étudiés en 2013 a le plus de sens au regard de la situation actuelle (plus d'usage et changement d'affectation quasi irréversible de l'ancien moulin seigneurial, état fragile du seuil Sapéon en place).

Le CE regrette toutefois qu'aucun accord n'ait pu être trouvé avec l'Association des Amis du vieil Arbresle et de la région Arbresloise qui effectue ainsi qu'a pu le constater le Commissaire Enquêteur , un travail important pour la mise en valeur du patrimoine historique de L'ARBRESLE.

Aussi,

Après avoir examiné l'ensemble des pièces mises en enquête et notamment les 2 sous-dossiers mis en enquête représentant un total de 275 pages au format A3 (environ 550 pages dans un format A4), ainsi que le mémoire en réponse du SYRIBT représentant un total de 194 pages (42 pages de réponses et 152 pages d'annexes).

Après m'être rendue à plusieurs reprises sur place et visualisé l'environnement immédiat et élargi de ce seuil Sapéon, dont une visite avec le président de l'association des amis du vieil Arbresle et de la région Arbresloise (AVARA),

Après avoir rencontré et échangé avec le SYRIBT et le service instructeur à de nombreuses occasions,

Après avoir interrogé le service de la DRAC (Architecte des bâtiments de France) , le service unité de prévention des risques de la DDT ainsi que plusieurs services de la DREAL,

Après avoir rédigé et adressé un procès-verbal au demandeur tenant compte des observations du public recueillies et de mes observations personnelles,

Après avoir reçu et analysé le mémoire en réponse du SYRIBT apportant outre des réponses argumentées et cohérentes également de nouvelles informations ayant suscitées de nouvelles interrogations,

Considérant que le cadre juridique se rapportant à cette enquête et aux travaux et aménagements concernés a été respecté,

Considérant que les oublis , imprécisions contradictions et erreurs notés par le Commissaire enquêteur ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de dérasement du seuil Sapéon qui reste globalement cohérent avec l'enjeu principal annoncé de restauration des continuités écologiques et des autres enjeux positifs qui lui sont associés,

Considérant que certaines incertitudes seront étudiées et ne pourront être levées que lors de la phase chantier (adaptations à prévoir),

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 Décembre 2013 assorti de prescriptions dont il sera tenu compte,

Considérant que la publicité légale a été réalisée conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur renforcée par des mesures de publicité complémentaire tout à fait adaptées,

Considérant néanmoins la faible participation du public ,

Considérant notamment les arguments stipulés par les opposants au projet de dérasement,

Le Commissaire Enquêteur émet

un avis favorable

à la déclaration d'intérêt général , au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement ,
 et à demande l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement,
 sollicitées par le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) en vue d'être autorisé, au titre
 des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement , à réaliser des travaux de dérasement
 du seuil Sapéon sur le cours d'eau de la Turdine au sein du centre historique de la commune de
 L'ARBRESLE,

assorti d'une réserve et de 3 recommandations.

➤ Réserve

Intitulé et n° Réserve	Justifications du commissaire enquêteur
<p>Réserve n°1 – vérification du cadre administratif et juridique se rapportant à la suppression de la vanne rive gauche (démarches complémentaires auprès du propriétaire/gestionnaire de cette vanne rive gauche)</p>	<p>Cette vanne située rive gauche n'apparaît pas dans les dossiers mis en enquête, elle figure néanmoins dans l'étude faisabilité de 2013. Concernant son devenir le SYRIBT a indiqué dans son mémoire en réponse son intention de la supprimer dans le cadre de ce projet.</p> <p>Se sont alors posées 2 questions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la 1ere de vérifier si cette suppression était cohérente avoir les prescriptions de la DRAC qui dans son avis du 23 Décembre 2015 stipulait <i>"Les anciennes prises d'eau au droit de l'ancien seuil seront conservées."</i> - la 2nde de savoir si le propriétaire/gestionnaire devait avoir donné son accord préalablement à sa destruction par le SYRIBT. <p>Considérant que les services de la DRAC ont donné leur accord pour la suppression de cette vanne rive gauche précision faite que <i>"dans la mesure du possible, il serait intéressant de conserver le mécanisme en métal à proximité du moulin ou ailleurs, comme témoin de ces usages passés où la rivière était perçu comme un bien commun)".</i></p> <p>Considérant qu'il semble établi que cette vanne est située sur le domaine public et qu'elle aurait été installée lors du chantier de la RN7, ouvrage en théorie géré par la DIR , des démarches relevant notamment du droit administratif des biens publics doivent elles être réalisées afin d'acter la destruction de cette vanne par le SYRIBT ?</p>

➤ **Recommandations**

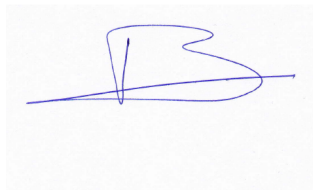
Intitulé et n° Recommandation	Justifications du commissaire enquêteur
<p>Recommandation n°1 – conservation au minimum d'échantillons de sédiments à réinjecter</p> <p>Conserver des échantillons représentatifs des enlèvements notamment ceux destinés à la réinjection au niveau des 4 sites situés en aval sur le cours d'eau l'Arbresle dans l'hypothèse que des analyses complémentaires ne soient pas prescrites dans le cadre de l'arrêté d'autorisation.</p>	<p>Le dossier p 152 de l'EI indique " <i>Notons qu'avant chaque relargage une analyse physico-chimique des sédiments sera réalisée par l'entreprise en charge des travaux</i>".</p> <p>La réalisation d'analyses physico-chimiques complémentaires était présentée comme une mesure d'évitement et de réduction en phase travaux particulièrement intéressante.</p> <p>Lors des entretiens avec le CE, il a été mentionné qu'aucune analyse complémentaire des sédiments ne serait réalisée ce qui est également mentionné dans le mémoire en réponse du SYRIBT "<i>Des analyses ont été réalisées sur la fraction fine des sédiments présents en amont du seuil (zone projetée à l'évacuation) – cf. annexe 4 p.228 de l'étude d'impact. Les sédiments analysés sont inférieurs aux seuils réglementaires interdisant la réinjection des sédiments (arrêté du 30 mai 2008, niveau de référence S1). Aucune autre analyse physico-chimique ne sera conduite en phase chantier.</i>"</p> <p>Les résultats d'analyse des sédiments présentés en annexe 4 et le plan de localisation annexe 5 ont mis en évidence des teneurs en polluants inférieures à celles prévues pour une réinjection en rivière, mais il s'agissait des résultats d'une seule analyse sur un échantillon moyen reconstitué, d'où une interrogation du CE sur la représentativité d'une seule analyse.</p> <p>Par ailleurs, dans la méthodologie présentée en annexe 5 aucune précision des techniques de prélèvements mises en œuvre (profondeurs, carottage éventuels...) n'était indiquée.</p> <p>Si l'on se réfère au tableau de la nomenclature IOTA p 29 du sous-dossier n°1 rubrique 3120 pour laquelle le projet relève d'une Autorisation, 2 arrêtés de prescriptions complémentaires sont à considérer:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 4130 et 3210 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 - Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau

	<p>de l'article R.214-1 du Code de l'environnement</p> <p>→ Remarque du CE: l'article 5 de cet arrêté précise:" <i>Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.</i>"</p> <p>En amont du seuil sapéon, le volume de sédiments qui s'est accumulé est important et il ne peut être exclu qu'une partie de la fraction fine éventuellement contaminée puisse avoir migrer vers le bas du seuil (d'ou l'intérêt de carottages).</p> <p>Il est entendu qu'il appartiendra au service instructeur de prescrire ou non des analyses complémentaires en phase chantier dans le cadre de l'arrêté d'autorisation (non décidé à ce jour), le cas échéant si aucune analyse n'étaient prescrites , il serait intéressant d'en conserver des échantillons afin de prévenir et de pouvoir justifier tout incident ultérieur mettant en cause ses réinjections de sédiments.</p>
--	--

Intitulé et n° Réserve	Justifications du commissaire enquêteur
<p>Recommandation n°2 - Présentation d'un estimatif du coût de confortement du seuil Sapéon au regard de son état actuel dégradé et fragilisé</p> <p>Compléter le scénario C par un estimatif du coût des travaux de confortement du seuil au regard des désordres observés en précisant notamment sa faisabilité technique (risques) et si ce type de travaux auraient pu être "subventionables" dans les mêmes proportions que le dérasement</p>	<p>Dans le mémoire en réponse , le SYRIBT indique au regard du scénario C "passe à poissons" que <i>"l'édification d'une passe à poissons aurait nécessairement induit le confortement du seuil existant afin de s'assurer de sa stabilité dans le temps. Le coût supplémentaire engendré par ce confortement du seuil n'a pas été chiffré."</i></p> <p>Le CE considère que le coût estimatif de 110 K Euros indiqué pour le scénario C ne concerne que la mise en place d'une passe à poissons avec une conservation en état du seuil Sapéon.</p> <p>Or il s'avère qu'aujourd'hui le seuil présente une fragilisation de structure susceptible de provoquer sa destruction à terme.</p> <p>L'étude de faisabilité de 2013 portée à connaissance du CE lors de la remise du mémoire en réponse précise que les investigations géotechniques ont montré un état général très moyen de l'ouvrage avec notamment la mise en évidence d'un vide sous l'ouvrage et que la conservation et son aménagement nécessiteraient des travaux de confortement avec notamment la réalisation d'une fosse d'affouillement permettant d'assurer sa pérennité également mentionné crête présentant quelques fissures, état général moyen du parement aval ou coursier.</p> <p>Il aurait été intéressant de disposer d'un estimatif des travaux de confortement qui n'apparaît pas dans le scénario C de la passe à poisson.</p> <p>En effet quel aurait été l'intérêt de mettre en place une passe à poissons et de maintenir le seuil Sapéon dont l'état actuel présente une fragilisation importante susceptible de provoquer sa destruction notamment lors d'un épisode de crues ?</p> <p>Il est entendu que ce scénario C n'a pas été retenu par les élus (choix politique) et qu'il ne présentait pas la même plus value environnementale au regard de la restauration de la continuité écologique (migration limitée et sélective de la biomasse piscicole notamment), du transit des sédiments et de l'aléa inondation.</p>

Intitulé et n° Recommandation	Justifications du commissaire enquêteur
<p>Recommandation n°3 - Réexaminer avec la municipalité de L'ARBRESLE et les représentants des forains les possibilités de pouvoir continuer les travaux les vendredi.</p>	<p>Le dossier étude d'impact indique p 111 de l'EI "<i>qu'au regard du marché tenu le vendredi sur la place Sapéon et afin de ne pas en gêner son bon déroulement (accès aux places du parking par les utilisateurs,...), il est décidé de ne pas réaliser de travaux ce jour. Les travaux auront donc lieu du lundi au jeudi</i>".</p> <p>Il est entendu que la réalisation des travaux sur ce secteur du centre historique de L'ARBRESLE prévu sur une période déjà restreinte (15 Mai au 31 Octobre) se voit greffer des contraintes inhérentes aux aléas climatiques "non maîtrisables" lors de la phase chantier (en plus d'être hors période de reproduction de la faune piscicole et "théoriquement" hors périodes de crues).</p> <p>Le CE estime que l'ajout d'une contrainte supplémentaire (pas de travaux le vendredi) inhérente à la tenue du marché hebdomadaire doit pouvoir être réexaminer afin d'optimiser cette phase chantier et de permettre d'avoir une plage d'intervention plus large (du lundi au vendredi si possible) .</p>

Fait à Montagny, le 29 Juin 2016



Le Commissaire Enquêteur